

## RD 51 – 51g

### REAMEAGEMENT ACCES RD51/RD51g ET MISE EN SECURITE DE L'ARRET DE BUS SCOLAIRE

#### Commune de SAINT VICTOR DE MALCAP

---

## Notice de présentation du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

---

### **VOLET A – Objet de l'enquête : informations juridiques et administratives**

---

#### **1. Objet et condition de l'enquête**

##### 1.1. Objet de l'enquête

L'enquête publique de droit commun porte sur l'utilité publique du projet d'aménagement du croisement des RD51 et RD51g afin de permettre un accès sécurisé des bus scolaires, l'aménagement de l'arrêt de bus et la création d'un cheminement piétonnier le long de la RD51g.

##### 1.2. Condition de l'enquête

Conformément aux articles R112-4 à R 112-7 du code de l'expropriation, le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est composé par : 1- Notice explicative 2 – Plan de situation 3 – Plan général des travaux 4 – caractéristiques principales des ouvrages les plus importants 5 – Appréciation sommaire des dépenses

##### 1.3. Etude d'impact

Le montant de l'opération est estimé à 518.968 € TTC. Il est inférieur à 1,9 M d'€ TTC.

Le projet ne porte pas atteinte à l'environnement.

Le projet n'est pas soumis aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux études d'impact ni à l'article R122-9 du même code relatif aux notices d'incidence.

##### 1.4. Enquête parcellaire

Le projet à déclarer d'Utilité Publique nécessite l'acquisition d'un certain nombre de parcelles pour la réalisation des travaux.

La maître d'ouvrage mettra en œuvre une enquête parcellaire et soumettra au public le dossier nécessaire à l'identification (nature, consistance, propriétaires) des parcelles devant faire l'objet d'une acquisition par la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

##### 1.5. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2016, déposé en Préfecture du Gard le 23 décembre 2016.

Le projet est conforme aux orientations du PADD dans son orientation 2 - ORGANISER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN STRUCTURÉ ET ÉQUILIBRÉ décliné de la façon suivante :

#### ***En créant des stationnements***

Plusieurs projets d'espaces de stationnement aux abords du village seront programmés sur les sites objet d'aménagements futurs.

#### ***En sécurisant les axes viaires***

Le projet communal prévoit d'améliorer de manière générale la sécurité des axes de desserte du village. Cette approche est à mettre en relation avec un objectif de sécurisation des déplacements piétons.

## ***En améliorant les conditions d'accès aux transports en commun***

La commune prévoit d'améliorer les points d'arrêts et d'accès aux transports en commun. Il s'agit de déplacer les arrêts de bus au centre du village de manière à les rendre plus accessibles, plus visibles et de les sécuriser.

## **2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

### **2.1 Conditions d'ouverture de l'enquête**

C'est au Préfet de Département qu'il appartient d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

Le Préfet du Gard saisit donc le Président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et porte à la connaissance du public, par arrêté, diverses informations, et ce dans un délai de quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et tout au long de celle-ci.

Ainsi, seront portés à la connaissance du public :

- ✓ l'objet de l'enquête (c'est à dire la nature du projet soumis à l'appréciation du public), sa localisation, la date d'ouverture de l'enquête et sa durée (qui ne peut être inférieure à 1 mois, ni excéder deux mois sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête).
- ✓ l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique et dont les dispositions doivent figurer dans l'avis au public. Celui-ci doit permettre au public de connaître le siège de l'enquête (où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée).
- ✓ Les lieux ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ces jours comprennent au minimum les jours habituels d'ouverture au public du lieu de dépôt du dossier et peuvent en outre comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés,
- ✓ Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, ainsi que les lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.
- ✓ Les noms et qualités du commissaire enquêteur et de son suppléant éventuel.

### **2.2 Publicité de l'enquête**

Le Préfet publie un avis « rédigé en termes simples et clairs » portant à la connaissance du public les indications contenues dans la décision portant ouverture de l'enquête. Cette information doit, pour assurer la meilleure publicité possible, être publiée en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département concerné.

Les quinze jours précédant l'enquête et pendant toute la durée de cette dernière, cet avis est publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé, dans chacune des communes désignées par le Préfet. Cette désignation porte au minimum sur la commune sur le territoire de laquelle l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.

Enfin, dans les conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il devra être procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique.

### **2.3 Organisation et déroulement de l'enquête**

Le dossier soumis à enquête publique doit éclairer aussi complètement que possible le public sur la nature, le coût et les conséquences du projet. Cela suppose un dossier explicite et précis.

La composition du dossier doit être conforme aux textes régissant l'enquête relative à l'opération projetée. L'absence d'un ou plusieurs documents exigés aux termes de ces derniers, entache d'irrégularité le déroulement de l'enquête.

Conformément aux articles R112-4 à R 112-7 du code de l'expropriation, le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique le dossier contiendra ainsi les éléments suivants :

- ✓ Une notice explicative
- ✓ Un plan de situation
- ✓ Un plan général des travaux,
- ✓ Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- ✓ L'appréciation sommaire des dépenses y compris le coût des acquisitions foncières.

Les textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure relative à l'opération, doivent également être mentionnés clairement.

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier. Le commissaire enquêteur entend toute personne qui lui semble utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage.

### **2.4 Le projet avant l'enquête**

L'enquête porte uniquement sur l'utilité publique du projet d'aménagement du croisement des RD51 et RD51g afin de permettre un accès sécurisé des bus scolaires, l'aménagement de l'arrêt de bus et la création d'un cheminement piétonnier le long de la RD51g.

### **2.5 L'enquête conjointe**

L'enquête parcellaire est prescrite conjointement au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Elle permettra de définir exactement les terrains à acquérir pour l'exécution des travaux.

Conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation le dossier d'enquête parcellaire est composé des pièces suivantes :

Un état parcellaire

Un plan parcellaire sur fond cadastral.

### **2.6 A l'issue de l'enquête publique**

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur et le maire de la commune de Saint Victor de Malcap. Avec la clôture de l'enquête s'achève la possibilité pour le public comme pour le maître d'ouvrage de s'exprimer.

Après avoir rédigé un rapport relatant l'ensemble des faits qui ont caractérisé le déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur doit également rédiger des conclusions « motivées ».

Cet avis formulé par le commissaire enquêteur doit s'appuyer sur un examen complet et détaillé du dossier mis à l'enquête, ainsi que sur les réactions du public au projet qui lui est soumis. En outre, et surtout, il doit témoigner de la prise de position favorable ou défavorable.

Le commissaire enquêteur doit apprécier les avantages et les inconvénients de l'opération et indiquer au moins sommairement, en donnant son avis, les raisons qui déterminent le sens de cet avis.

Le rapport et la conclusion du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doivent être rendus dans un délai dit « raisonnable ». Ce délai est en règle générale d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ; celui-ci a un caractère simplement indicatif. Toutefois, par dérogation à la procédure classique, et ce depuis la loi de démocratie de proximité du 26 février 2002 (article L11-2 du code de l'expropriation), le délai de délivrance du rapport d'enquête ne devra pas excéder 6 mois après l'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur adresse copie du rapport et de ses conclusions à la Préfecture : ces documents resteront à la disposition du public pendant un an à compter de leur publication.

## **2.7 La déclaration d'utilité publique**

L'utilité publique d'une opération ne peut être déclarée que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et les atteintes à l'intérêt public qu'elles comportent, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

A l'issue de l'enquête publique, l'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral, que les conclusions de l'enquête soient favorables ou défavorables.

Le cas échéant, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières vis-à-vis de l'aménagement projeté. En outre, le décret déclaratif d'utilité publique doit intervenir au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête.

En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au dit recueil (journal officiel). Il sera affiché dans la commune concernée par le projet ainsi que sur les lieux de l'aménagement.

L'acte déclaratif d'utilité publique pour ce projet d'aménagement approuvé sera valable 5 ans prorogeable une fois, soit 5 ans de plus.

## **3. AU-DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.**

### **3.1 Les études de projet**

La commune de Saint Victor de Malcap engagera sous sa propre responsabilité et en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détails nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

### **3.2 L'enquête parcellaire et la procédure d'expropriation**

L'enquête parcellaire est prescrite conjointement à la présente enquête et conduite en vertu des dispositions du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Le dossier d'enquête parcellaire définit exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que l'identité des propriétaires réels des parcelles concernées.

Les propriétaires de ces terrains, seront appelés à faire valoir leurs droits et consigner leurs observations sur les registres joints au dossier d'enquête parcellaire.

Indépendamment des accords amiables qui seront passés pour la cession des parcelles concernées, la procédure d'expropriation pourra être engagée et conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **VOLET B – Plan de situation**

---

Voir plan ci-joint.

#### **VOLET C – Notice**

---

##### **1. Objet et justification de l'aménagement**

Depuis l'origine du transport scolaire, les arrêts des bus de la commune de St Victor de Malcap se situaient en bordure de la RD51. Au fil du temps l'augmentation considérable de la circulation sur cette route a engendré un risque important pour la sécurité des collégiens et lycéens. Et ce particulièrement pour celui situé en bas de la rue du lavoir. En raison de sa situation relativement éloignée du centre du village et en bord de route sans éclairage public la plupart des parents emmenaient leurs enfants en voiture et stationnait sur cette voie publique communale empêchant ainsi toute circulation sur celle-ci pendant 10 à 15 minutes matin et soir tous les jours pendant la période scolaire. De plus dans le sens Saint Ambroix-Barjac les enfants ne bénéficiaient d'aucun espace leur permettant de se mettre en sécurité en descente du bus. Plusieurs accidents ont été évités de justesse.

Pour ces motifs la nouvelle municipalité a souhaité dès son élection en mars 2014 travailler sur une nouvelle organisation des arrêts de bus. Un accord a été trouvé avec le Conseil Départemental afin que subsiste un seul arrêt de bus qui se situe désormais sur la place en face de l'épicerie. Ce nouvel emplacement permet dès aujourd'hui une meilleure sécurisation de l'arrêt de bus mais un aménagement plus complet est indispensable. Un balisage provisoire a été réalisé sur cette place en attendant que le projet d'aménagement puisse être réalisé.

Ce projet nécessite une redéfinition du croisement de la RD51/RD51g pour permettre un accès aisé et sécurisé pour les bus avec un rayon de braquage suffisant qui évite le déport sur la gauche de la chaussée.

Il est également prévu la réalisation d'un trottoir le long de la RD51g du croisement jusqu'à la place de l'épicerie pour sécuriser les piétons se rendant vers le chemin de la plaine, lieu habituel de promenade amenant jusqu'à la rivière et les jardins.

L'aménagement de la place où se situera l'arrêt améliorera la sécurité des piétons fréquentant l'épicerie par la mise aux normes des trottoirs, la réalisation de passage bateau et la pose de bandes d'éveil de vigilance.

Pour mener à bien l'ensemble de cet aménagement la municipalité doit acquérir une partie de plusieurs parcelles : C993 et C537 appartenant à Madame CHIF Marie-Rose, C1024 appartenant à Monsieur CHIF Laurent qui n'ont donc pas souhaité une transaction à l'amiable.

## **VOLET D – Appréciation sommaire des dépenses**

---

Le coût total de l'opération – Tranche 1 -tel qu'il en ressort de l'estimation jointe au présent dossier s'établit sommairement à 520 601 € TTC

- travaux : 517,841 € TTC
- acquisitions foncières : 2 760 € TTC (2 300 H.T. suivant évaluation France  
Domaine du 13/03/2018

## **VOLET E – Plan général des travaux**

---

Voir plan ci-joint.